

Classement des cours d'eau

Réunion du 13 juillet 2010 pour la présentation des projets de listes

Compte-rendu

La DDT expose le contexte dans lequel le classement de certains cours d'eau du département doit être opéré.

- Différents textes ont déjà conduit au classement des cours d'eau. L'Eure-et-Loir est concerné par la loi Energie de 1919 interdisant la construction de nouveaux ouvrages hydroélectriques. A ce titre, l'Eure en aval du département est classée (depuis la confluence avec l'Avre).
- Le 23/10/2000, une directive cadre européenne dans le domaine de l'eau, dite DCE, établit un cadre pour une « politique communautaire dans le domaine de l'eau ». Entre autres, elle fixe un objectif de bon état chimique et écologique de toutes les masses d'eau pour 2015. (article 4)
- En France, le législateur a transposé cette directive avec l'adoption de la « LEMA », loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en 2006. Pour atteindre l'objectif de bon état écologique, elle vise à rétablir la continuité écologique des cours d'eau (= libre circulation des organismes vivants, transport naturel des sédiments, bon fonctionnement des réservoirs biologiques)

Conséquence de cette réglementation : les cours d'eau doivent être progressivement classés en deux listes.

- Liste 1 : principe de non dégradation
- liste 2 : principe de restauration

Liste 1, principe de non dégradation (art. L214-17-I-1 du code de l'environnement)

⇒ Le classement en liste 1 est basé sur les critères suivants :

- cours d'eau en très bon état écologique,
- cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques dans les SDAGE (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et Seine Normandie)
- cours d'eau pour lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire.

⇒ Conséquences du classement : interdiction de la construction de nouveaux obstacles à la continuité écologique.

⇒ Application immédiate.

Liste 2, principe de restauration (art. L214-17-I-2 du code de l'environnement)

⇒ Objectifs : sauvegarder les espèces de poissons migrateurs amphihalins, mais également assurer le bon état des populations de poissons qui accomplissent entièrement leur cycle biologique en eau douce, et permettre aux réservoirs biologiques d'ensemencer les zones appauvries.

⇒ Le classement en liste 2 est basé sur les critères suivants :

- classements existants,
- plan anguille (Eure-et-Loir non concerné),
- réservoirs biologiques recensés dans les SDAGE,
- axes "grands migrateurs",
- connexion des cours d'eau avec ces axes,
- catégories 1 piscicoles,
- présence d'un maître d'ouvrage organisé pour agir rapidement,
- obligation d'un bon état écologique 2015 .

⇒ Conséquences : trouver des solutions pour que les seuils et barrages n'aient plus d'effet négatifs. Ces solutions sont à trouver au cas par cas selon la nature, l'état et l'usage des ouvrages. Si l'arasement peut être envisagé, on peut également procéder à des aménagements, ou trouver des règles de bonnes gestion (passes à poissons, ouverture des vannages...)

⇒ une révision de la liste 2 est prévue tous les 5 ans.

Planning

La procédure de révision du classement des cours d'eau prévoit une large concertation, qui doit cependant s'inscrire dans un calendrier fixé à l'échelle nationale.

- Automne 2009 – juin 2010 la Mission inter-services de l'eau organise des groupes de travail techniques pour élaborer un pré-projet
- juillet 2010 : organisation de la concertation par les préfets de départements, avec pour le 28 la présentation de la démarche le 13/07
- envoi d'un compte-rendu à l'ensemble des invités, et mise en ligne (cartographie notamment) sur le site de la DDT
- **juillet – août : les différents acteurs de la concertation font remonter leurs observations par écrit à la DDT**
- **fin septembre : une deuxième réunion plénière présente les différentes remarques et leurs conséquences sur les propositions de listes**
- octobre : la DDT réalise la synthèse de la concertation départementale
- fin octobre - 2011 : remontée par les préfets de départements au niveau régional ; synthèse de la concertation régionale qui aboutit à une harmonisation des avant-projets. Réalisation de l'étude d'impact des classements, consultation des différents services.
- Arrêtés de classements pris en 2012, tenant compte des concertations locales et des objectifs Grenelle (loi du 03/08/09).

Sont associés à la concertation locale : les représentants des usagers de l'eau, les producteurs d'hydro-électricité, la profession agricole, les associations agréées de protection de l'environnement, la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques et ses associations locales, les SAGE, les associations de propriétaires riverains, les syndicats de rivières, la chambre départementale d'agriculture.

Cette concertation doit permettre de faire ressortir les usages et les projets éventuellement impactés, ainsi que les bénéfices environnementaux pouvant entrer dans les avantages non marchands du classement. Les organismes associés peuvent évidemment faire part de leurs appréciations sur les critères des classements présentés.

Ainsi, doivent être mentionnés à la DDT des faits, des projets ou des ouvrages existants dont elle n'aurait pas connaissance, et des remarques argumentées sur les listes proprement dites.

Synthèse des échanges suite à la présentation des propositions de listes 1 et 2

- *Il y a toujours eu des vannages, qui ne semblaient pas poser autant de problèmes. Si l'on supprime les vannages, le niveau d'eau va baisser. C'est aberrant à certains endroits (enceintes de château, aménagements paysagers...).*

L'usage des vannages a changé, et certains sont désormais mal utilisés, et/ou mal entretenus. Il convient aujourd'hui de concilier les différents usages de l'eau. Chaque ouvrage sera étudié comme un cas particulier, et des aménagements seront souvent nécessaires pour permettre la continuité écologique. Cependant, la suppression ne sera absolument pas une solution systématique. L'information qui circule dans ce sens dans le département est sans fondement. En outre, les cas particuliers des ouvrages classés pour le patrimoine ou assurant un rôle essentiel de maintien des fondations des habitations n'entraîneront pas d'effacement.

- *Lien entre bon état des eaux demandé par la DCE et continuité ? Qu'est-ce que le bon état écologique et où en est-on aujourd'hui ?*

Le bon état exigé par la directive cadre sur l'eau (DCE) est bien chimique et écologique.

En complément des éléments d'information donnés en réunion, les paragraphes suivants précisent la réglementation en terme de continuité écologique.

La Directive Cadre sur l'Eau fixe comme objectif : « Il convient que les États membres se fixent comme objectif de parvenir au minimum à un bon état des eaux en définissant et en mettant en œuvre les mesures nécessaires dans le cadre de programmes de mesures intégrés tenant compte des exigences communautaires existantes. Lorsque le bon état des eaux est déjà assuré, il doit être maintenu. L'état d'une eau de surface se définit par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique. **L'état écologique est défini comme « l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface »**, et est déterminé en prenant en compte des paramètres biologiques, hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques, chimiques et physico-chimiques et les paramètres généraux (température, oxygène, etc...). **Les paramètres hydromorphologiques sont définis comme étant le régime hydrologique, les conditions morphologiques (structure du lit et des rives) et la continuité de la rivière.**

Les objectifs de cette directive ont été déclinés en terme opérationnel dans le droit français : la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques. Cette loi identifie le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme l'outil de mise en œuvre des programmes de mesures demandés par la DCE et définit les leviers d'actions pour atteindre le bon état des masses d'eau.

Ainsi, les programmes de mesures des deux SDAGE qui concernent l'Eure-et-Loir, Seine Normandie et Loire-Bretagne, prévoient des actions de restauration de la morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau, c'est-à-dire la libre circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments. Ces éléments sont également repris par les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui fixent les actions opérationnelles.

Sur le plan réglementaire, le tableau ci-joint synthétise les obligations de continuité écologique des SDAGE et de la loi sur l'eau (A noter : toute décision administrative doit être compatible avec les orientations des SDAGES) :

SDAGE Loire-Bretagne	SDAGE Seine -Normandie	Loi sur l'eau
1B : restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau	3.1.8 : restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau	Art L212-5-1, L436-2, L214-17 , 18, 19
1B : continuité écologique 9B : privilégier les mesures d'effacement ou travaux compensatoires	Orient 16 : assurer la continuité écologique dispo 60 : privilégier les mesures d'effacement ou travaux compensatoires (ouverture des vannages, arasement...)	
1B-1 : le SAGE identifie les ouvrages à mettre aux normes 9B : la continuité écologique doit se faire en priorité sur les cours d'eau classés, Orient 16 axe migratoire, cours d'eau pour atteinte bon état	Orient 16 : le SAGE identifie les ouvrages à mettre aux normes. La continuité écologique doit se faire en priorité sur les cours d'eau classés, axe migratoire, cours d'eau pour atteinte bon état	R214-107 à 110

Pour évaluer l'état écologique des cours d'eau, un réseau de surveillance est mis en place par les Agences de l'Eau. Les paramètres mesurés sont des indices biologiques (végétaux, invertébrés, poissons) ainsi que certains paramètres physico-chimiques (teneur en oxygène, nutriments, température, acidité, transparence, présence de certains polluants). L'état a été évalué en 2006-2007 et a permis de définir les objectifs d'atteinte du bon état écologique en 2015, 2021 ou 2027 suivant l'altération des masses d'eau. Les données sont consultables sur les sites des Agences de l'Eau.

– *Comment peut-on établir des classements sans études d'impact ?*

Une étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau sera réalisée en 2011 par le Préfet coordonnateur de bassin. Cette étude comprendra notamment une analyse des coûts et des avantages économiques et environnementaux, marchands et non-marchands.

– *Quels financements ?*

Les SDAGE ont pris en compte la dimension économique pour la faisabilité des programmes de mesures : une évaluation des coûts a été réalisée, ce qui a conduit à prévoir des reports de délais pour l'atteinte du bon état à 2021 ou 2027, mais également des financements dans les 9èmes programmes des Agences de l'Eau.

Les études et les travaux concernant l'effacement ou l'aménagement des ouvrages en faveur de la continuité écologique sont donc financés par les Agences de l'Eau, le Conseil Régional et le

Conseil Général.

- *Comment un même cours d'eau peut-il figurer sur les deux listes ?*

Un cours d'eau peut à la fois être classé en liste 1 et en liste 2. Dans ce cas, par son classement en liste 1, il est interdit de construire de nouveaux obstacles impactant la continuité écologique, et par son classement en liste 2, on agit sur les ouvrages existants en leur demandant de permettre la continuité écologique (par effacement, aménagement ou gestion). Autrement dit, on préserve (liste 1), tout en restaurant (liste 2).

Suite de la concertation

avant le 10 septembre 2010

Envoyez- nous vos observations par écrit à l'adresse suivante. En particulier, sur les tronçons de cours d'eau concernés par le classement en liste 1 ou 2, il est intéressant que vous nous informiez des usages liés aux ouvrages, d'un éventuel classement au patrimoine architectural (ex : monument historique), de tout projet en cours d'étude, de l'existence de zones humides, des intérêts écologiques à reconquérir, etc...

- par mail : ddt-concertation-classement@eure-et-loir.gouv.fr

- par courrier :

**Direction Départementale des Territoires
SGREB - Classement des cours d'eau
15-17 place de la République
28019 CHARTRES Cedex**

- pour toutes questions, vous pouvez nous contacter par téléphone au 02 36 15 40 07